



Pierre VAN HERZELE
Procureur financier

Catherine CHARRIER
Assistante de vérification



Agnès KARBOUCH
Procureur financier

Lydie SELLES
Assistante administrative



Luc Héritier
Procureur financier

Corinne BOURGIS
Assistante administrative



Organisation

Parce qu'elle est d'abord une juridiction, chaque chambre régionale des comptes dispose, à l'image de la Cour des comptes, des services d'un ministère public. Celui-ci, quoique physiquement présent dans les locaux de la juridiction, n'en est pas membre, ce qui explique son appellation de « ministère public près la chambre ».

En Ile-de-France, il est confié à trois magistrats dénommés procureurs financiers⁽¹⁾. Outre ces trois magistrats, trois collaboratrices, dont une assistante de vérification de catégorie A, lui sont affectées. Cet effectif lui permet de bénéficier d'une réelle autonomie dans son fonctionnement quotidien.


Il appartient au Parquet général de la Cour des comptes d'orienter, par ses recommandations, l'action des procureurs financiers. Chaque magistrat du ministère public est ainsi directement placé sous l'autorité du Procureur général près la Cour des comptes dont il est le correspondant à la chambre et auquel il doit rendre compte de l'exécution des tâches qui lui incombent. Il le tient informé de l'activité de la chambre.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs financiers ne sont pas inamovibles, à

(1) Appellation qui a remplacé en 2008 celle de « commissaire du Gouvernement » en vertu du décret n° 2008-1397 du 19 décembre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles devant la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes et la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie.

la différence de leurs collègues du siège. Les trois procureurs financiers disposent, en application du code des juridictions financières, des mêmes attributions et pouvoirs. L'un d'entre eux⁽²⁾, ayant le grade de président de section, est chargé de coordonner l'activité commune.

Missions

 Le ministère public occupe une position particulière au sein des juridictions financières : inséré dans leur fonctionnement, il reste cependant autonome dans ses décisions. Les responsabilités qui lui sont attribuées par le code des juridictions financières lui confèrent un double rôle de partenaire de la chambre et d'auditeur permanent de son fonctionnement et de son activité. Le respect de la loi, dont il est le garant, constitue le dénominateur commun de toutes ses interventions.

L'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008 a profondément modifié les procédures juridictionnelles des juridictions financières et, par voie de conséquence, transformé le rôle du ministère public. Celui-ci, disposant désormais de l'exclusivité de l'engagement, par ses réquisitions, de toutes les procédures contentieuses parallèlement à la faculté, déjà existante, de faire appel, exerce aujourd'hui la plénitude des attributions d'un « parquet ».

(2) Fonction exercée en 2010 par M. Pierre Van Herzele.

Les différentes missions qu'exerce le ministère public peuvent, selon leur finalité, être regroupées en trois grandes catégories :

- ✚ il veille au respect d'un ordre public financier par tous les gestionnaires de fonds et de biens publics ou de valeurs assimilées ;
- ✚ il s'assure de l'exercice effectif et conforme à la loi des pouvoirs des juridictions financières auprès desquelles il est placé ;
- ✚ il prolonge l'activité de ces juridictions en intervenant auprès d'autorités extérieures que les procédures de contrôle ne permettent pas d'actionner directement.

Au titre de la première catégorie de ces missions, le ministère public, garant du respect des lois et règlements dans la gestion et la comptabilisation des deniers publics, engage par ses réquisitions l'action publique pour l'ensemble des procédures juridictionnelles, qu'elles concernent les comptables publics régulièrement nommés (dits « comptables patents ») ou les personnes qui ont irrégulièrement manié des fonds publics (dites « comptables de fait »). Il veille, par ailleurs, à la production des comptes par les comptables publics à l'encontre desquels il peut requérir l'amende pour retard dans la production des comptes.

Au titre de la seconde catégorie de missions, le ministère public s'assure de la sécurité juridique des activités de la chambre, que celle-ci intervienne sous une forme juridictionnelle (jugements des comptes publics ou des comptes de fait) ou sous une forme administrative (examen de la gestion et contrôle budgétaire). Cette mission s'exerce tout au long du déroulement des contrôles, depuis ses avis sur le programme annuel des travaux de la chambre et sur ses compétences, jusqu'aux conclusions écrites qu'il rend sur l'ensemble des rapports déposés par les magistrats avant qu'ils ne soient délibérés. Dans ces conclusions il se prononce sur la régularité des procédures suivies et sur les multiples suites qui peuvent être données aux contrôles. Lors des audiences publiques qui achèvent aujourd'hui l'ensemble des procédures juridictionnelles engagées par réquisitoire, le ministère public présente systématiquement des observations orales. Il dispose, en outre, dans ce même cadre, de la faculté de faire appel, devant

la Cour des comptes, des jugements prononcés par la chambre.

Dans une grande chambre comme celle d'Ile-de-France, dotée de huit sections, la sécurité juridique consiste notamment à veiller à l'unité de la jurisprudence et de la doctrine dans l'interprétation des lois et règlements à travers les décisions rendues et les observations formulées par celles-ci.

Le code des juridictions financières prescrit enfin au ministère public de contrôler l'enregistrement par le greffe de la chambre des actes, documents et requêtes dont elle est saisie et de s'informer de l'exécution des travaux programmés.

Au titre de la troisième catégorie de missions, le ministère public intervient de sa propre initiative ou à la demande de la chambre en aval des vérifications et des contrôles qu'elle effectue, soit pour communiquer aux comptables et aux administrations de l'Etat (directement ou par l'intermédiaire du Parquet général) des constatations les concernant, soit pour signaler à d'autres juridictions des faits relevant de leur compétence. Les procureurs financiers sont ainsi les correspondants « naturels » de la chambre avec l'autorité judiciaire par l'intermédiaire des procureurs généraux et des procureurs de la République, mais aussi des administrations (déconcentrées du ressort) ou encore des corps de contrôle ou des services d'inspection dont, seuls, ils peuvent demander communication des rapports.

✚ Activité

En 2010, le ministère public a rendu 402 conclusions sur les rapports qui lui ont été communiqués par la chambre. Il a pris 103 réquisitoires dont 51 pour mettre en jeu la responsabilité d'un comptable public, 3 pour saisir la chambre de faits présumés constitutifs d'une gestion de fait, 16 pour requérir l'installation d'un magistrat et 32 pour requérir la juridiction de recevoir le serment professionnel d'un comptable public.

Sept avis ont été rendus, dont deux sur la compétence de la chambre, préalable obligatoire à l'engagement de certains contrôles dits « facultatifs ». Trois sur le programme des travaux de la chambre et l'organisation des formations de délibéré de la juridiction ont également été produits.

124 communications de toutes natures ont été envoyées. Sept d'entre elles ont été adressées à la demande de la chambre, dont trois à des autorités judiciaires et quatre à des autorités administratives de l'Etat en fonctions dans le ressort de la juridiction. Une information d'un procureur de la République relative à une présomption de délit d'obstacle aux pouvoirs d'investigation des magistrats de la chambre (article L.241-1 du code des juridictions financières) a été réalisée sur décision du ministère public. Les 116 autres communications ont été effectuées à l'initiative du ministère public (en particulier 64 interventions relatives au contrôle de la

production des comptes), ou pour répondre à des interventions extérieures.

Le ministère public d'Ile-de-France a participé à 60 audiences ou séances de la chambre, dont 37 audiences publiques (non compris les audiences de lecture publique des décisions) ainsi qu'à 6 séances d'audition.

Dans le cadre de l'intérim du ministère public de la chambre régionale des comptes du Centre, confié aux procureurs financiers d'Ile-de-France en 2010, il a été rendu 12 conclusions et un avis sur le programme des travaux de la chambre. Deux audiences publiques ont été également assurées à ce titre.



CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON



Le ministère public près la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre et Miquelon est exercé, depuis la création de cette chambre en février 2007, par les trois procureurs financiers d'Ile-de-France. Les données chiffrées relatives à l'activité induite par cette compétence sont incluses dans celles de la chambre régionale d'Ile-de-France ci-dessus.